PO-3006 A

15 novembre 2004

Rapport de la commission de l'aménagement et de l'environnement chargée d'examiner la postulat de M^me^ Caroline Dallèves Romaneschi et M. Gérald Crettenand, renvoyé en commission le 15 septembre 1993, intitulé: «Pour une urbanisation plus harmonieuse des zones de développement en ville de Genève».

Rapporteur: M. Patrice Reynaud.

Rappel du postulat

Considérant que:

– la loi générale sur les zones de développement date de 1957, soit il y a 36 ans, et ne correspond plus à la réalité actuelle marquée par de profondes mutations;

– les besoins prépondérants de la population ne sont pas pourvus, notamment ceux de la classe moyenne que nos projets industriels et tertiaires attirent à Genève;

– les zones de développement constituent la dernière opportunité pour Genève de constituer une urbanisation conviviale et de qualité;

– diverses contraintes propres à ces zones, en particulier diverses normes ainsi que l'état du parcellaire, font obstacle à cette qualité;

– la ville de Genève présente une densité très élevée par rapport aux autres communes, densité qui engendre d'importantes nuisances, et qu'il convient donc de réagir face à cette situation;

– enfin, l'adoption des schémas directeurs de quartier ont soulevé un certain nombre de problèmes au sein de la population qu'il convient de ne pas négliger,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à mandater son Service d'urbanisme pour entreprendre, comme le permettent ses compétences, une étude portant sur les normes qui régissent la zone de développement 3 dans le sens d'une densification légère et conviviale (inspirée des normes de la zone 4A).

Cette étude pourrait notamment réfléchir à diverses mesures propres à promouvoir un urbanisme de qualité dans les zones de développement de la ville, par exemple par le biais d'un encouragement concret aux propriétaires à regrouper plusieurs parcelles.

Discussion

Renvoyé à la commission de l'aménagement et de l'environnement le 15 septembre 1993, le postulat PO-3006 a fait l'objet d'un vote en commission le 4 avril 1995.

Le rapporteur, qui n'est plus membre du Conseil municipal, n'a jamais déposé son rapport.

Parce que très ancien et en considération du fait que le sujet de ce postulat a été abordé à de nombreuses reprises depuis son dépôt, le postulat PO-3006 est devenu sans objet.

Vote

A l'unanimité, la commission de l'aménagement et de l'environnement vous recommande le classement du postulat PO-3006.